



1

Procédures relatives à la grossesse

1-1

Notification de grossesse et obtention d'un carnet de santé de la mère et de l'enfant (boshi kenko techo)

- Une fois que vous avez connaissance de votre grossesse, vous devez en informer votre bureau municipal local dès que possible.
- Le bureau vous proposera alors :

- i. un carnet de santé de la mère et de l'enfant (boshi kenko techo),
- ii. des tickets pour bénéficier de visites prénatales remboursées,
- iii. des consultations avec des infirmières de santé publique et d'autres professionnels,
- iv. des cours de parentalité (pour les mères et les pères).

- * Le carnet de santé de la mère et de l'enfant consigne tout l'historique de santé de la mère, de la grossesse à la naissance, et de l'enfant, de la naissance à la petite enfance, tout en fournissant des conseils d'éducation aux parents ou aux tuteurs. Il est conçu pour permettre aux parents ou aux tuteurs de prendre des notes et de gérer les informations et aux professionnels de santé de prendre des notes et de consulter les informations.
- * En janvier 2023, nous avons lancé notre site d'informations et d'aide sur le carnet de santé de la mère et de l'enfant avec des informations sur la garde d'enfants et des sujets connexes.

(Site d'informations et d'aide sur le carnet de santé de la mère et de l'enfant)

<https://mchbook.cfa.go.jp>

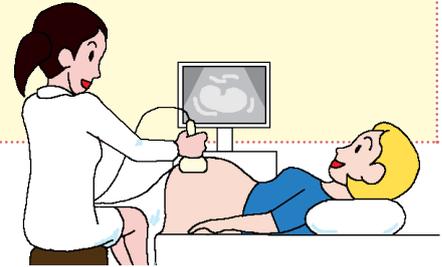


1-2

Examens médicaux prénatals

- Lors de la grossesse, vous devez prendre encore plus soin de votre santé qu'en temps normal.
Vous devez vous soumettre à des visites prénatales régulières et gérer votre santé conformément aux conseils des médecins, sages-femmes et autres professionnels de santé.
- Le mieux est de procéder aux examens médicaux prénatals selon le calendrier suivant :

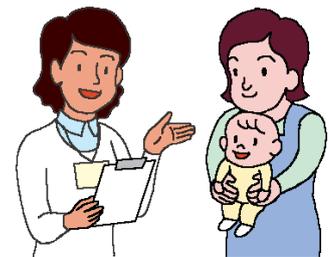
- i. une fois toutes les quatre semaines jusqu'à 23 semaines de grossesse,
 - ii. une fois toutes les deux semaines de la 24^e à la 35^e semaine de grossesse
- et
- iii. une fois par semaine de la 36^e semaine à l'accouchement.

**1-3****Visites à domicile par une infirmière de santé publique, une sage-femme ou un autre professionnel de santé**

Une infirmière de santé publique, une sage-femme ou un autre professionnel de santé vous rendra visite à domicile afin de vous fournir de l'aide et des conseils en ce qui concerne les questions suivantes :

- i. conseils pour la vie du foyer ou les repas,
- ii. consultations portant sur les doutes ou les inquiétudes que vous pouvez avoir concernant la grossesse et l'accouchement et
- iii. consultation relative à la garde des nouveau-nés et des nourrissons

* Ces visites sont gratuites. Pour plus de détails, veuillez contacter votre bureau municipal local.



1-4

Cours de parentalité (pour les mères et les pères)

La municipalité organise des cours de parentalité consacrés à la grossesse, l'accouchement, la parentalité, l'alimentation et d'autres thèmes pertinents. Ces cours sont également l'opportunité de rencontrer et de discuter avec d'autres futurs parents.



2

Procédures après la naissance

2-1

Notification de naissance

Si vous avez donné naissance à un enfant au Japon

- Le père ou la mère doit déposer une notification de naissance.
- Cette notification doit être déposée dans les 14 jours qui suivent la naissance.
- Déposez la notification de naissance auprès de la municipalité de naissance de l'enfant ou de la municipalité de la personne qui dépose la notification.

**(1) Documentation requise pour la notification de naissance**

- Certificat de naissance
- Pour les autres documents nécessaires, contactez la municipalité auprès de laquelle vous déposez la notification.

(2) Autres procédures

Si aucun statut de résidence n'est obtenu pour l'enfant dans les 60 jours qui suivent la naissance, le certificat de résidence peut être supprimé et l'enfant risque de ne pas bénéficier de services administratifs tels que l'assurance maladie nationale et l'allocation de garde d'enfant. Pour plus de détails, reportez-vous au chapitre 1, 2-4, Acquisition du statut de résidence.

2-2

Notification de l'accouchement dans le pays d'origine

Si aucun des parents n'a la nationalité japonaise, votre enfant ne peut obtenir la nationalité japonaise, même s'il est né au Japon. Vous devez alors signaler la naissance de l'enfant dans votre pays d'origine. Pour plus de détails, veuillez contacter l'ambassade ou le consulat (général) du pays du père ou de la mère au Japon.

Vous devez également obtenir un passeport pour votre enfant.



3

Dépenses et allocations associées à l'accouchement

La grossesse et l'accouchement n'étant pas des maladies, ils ne sont généralement pas couverts par l'assurance maladie.

Les césariennes et autres procédures chirurgicales sont couvertes par l'assurance maladie à titre d'exceptions.

3-1

Allocation forfaitaire pour l'accouchement

Si la mère cotise à l'assurance maladie ou à l'assurance maladie nationale, elle bénéficie de 500 000 yens pour couvrir les dépenses associées à l'accouchement. Toutefois, si l'accouchement n'est pas couvert par le système japonais de compensation pour la paralysie cérébrale, si la durée de la grossesse est inférieure à 22 semaines, par exemple, la somme versée est de 488 000 yens.

Ce système prévoit deux types de paiement.

i **Paiement direct**

L'établissement médical demande et reçoit alors l'allocation forfaitaire pour l'accouchement au nom de la mère. L'allocation forfaitaire étant directement versée à l'établissement médical, vous n'avez pas à payer les dépenses associées à l'accouchement au guichet lorsque vous quittez l'hôpital.

ii **Destinataire par procuration**

Ici, lors de la demande de l'allocation forfaitaire pour l'accouchement auprès de l'assurance maladie ou autre association à laquelle vous cotisez, vous pouvez autoriser l'établissement médical où votre enfant va naître à percevoir l'allocation, l'allocation forfaitaire lui sera ainsi directement versée.

3-2

Allocation de naissance

Si vous cotisez à l'assurance maladie et que vous devez vous absenter du travail sans être payée, vous pourrez bénéficier d'une allocation de naissance pendant votre durée d'absence au cours de la période qui commence 42 jours avant la naissance (terme) (98 jours en cas de naissances multiples) et qui se termine 56 jours après la naissance. Vous pouvez en principe recevoir de votre assurance maladie un montant équivalent aux deux tiers de votre rémunération par jour en tant qu'allocation de naissance pendant votre congé maternité. Toutefois, si vous êtes payée par l'entreprise pour laquelle vous travaillez au cours de votre absence et que le montant que vous recevez de votre entreprise est supérieur à celui de l'allocation de naissance, vous ne pouvez pas percevoir d'allocation de naissance.

Si la naissance a lieu après le terme, vous pourrez également recevoir une allocation de naissance entre le terme et la naissance.

3-3

Allocation pour congés parentaux (provision lors des congés parentaux)**(1) Allocation lors des congés parentaux**

Si vous cotisez à une assurance emploi, prenez un congé parental pour vous occuper de votre enfant de moins d'un an (un an et deux mois si certaines conditions sont remplies ou un an et six mois ou deux ans si d'autres conditions sont remplies) et remplissez les conditions requises suivantes, vous pourrez en principe bénéficier d'une allocation en déposant une demande auprès d'une agence Hello Work (pendant les 180 premiers jours, vous recevrez un montant équivalent à 67 % de votre rémunération avant le départ en congés, vous percevrez ensuite 50 % de votre rémunération avant le départ en congés).

- Conditions requises pour percevoir l'allocation

- i. Au cours des deux ans qui précèdent la date de début de votre congé parental, vous devez avoir travaillé plus de 11 jours par mois ou plus de 80 heures par mois en tant que base de paiement du salaire pendant au moins 12 mois.
- ii. Vous devez remplir certaines conditions, votre rémunération pendant le congé parental ne doit baisser de plus de 80 % par rapport à la rémunération perçue avant le congé, par exemple.
- iii. La période de congé doit comporter 10 jours de travail ou moins par mois (ou si elle en comporte plus de 10, le nombre d'heures de travail doit être de 80 heures ou moins)

L'allocation de congé parental s'applique généralement même lorsque le congé est pris en deux fois.

- * Pour les travailleurs temporaires (employés avec un contrat à durée déterminée)

En plus des conditions susmentionnées, les travailleurs temporaires (employés pour une période définie) doivent également remplir la condition suivante : au début du congé, il n'est pas évident que leur contrat de travail expirera avant les 18 mois de l'enfant (ou les deux ans de l'enfant si le congé commence après les 18 mois de l'enfant pour des raisons telles qu'il n'a pas été possible de trouver une place en garderie pour l'enfant, par exemple).



(2) Allocation pour congés parentaux à la naissance

Si vous cotisez à une assurance emploi, prenez un congé parental (à la naissance) pour vous occuper de votre enfant pendant quatre semaines maximum au cours des huit semaines qui suivent la naissance et remplissez les conditions requises suivantes, vous pourrez en principe bénéficier d'une allocation en déposant une demande auprès d'une agence Hello Work (vous recevrez un montant équivalent à 67 % de votre rémunération avant le départ en congés, le nombre de jours pendant lequel l'allocation pour congés parentaux à la naissance sera versée est de 180 jours lorsque le taux de l'allocation lors des congés parentaux (3-3 (1)) est de 67 %).

- Conditions requises pour percevoir l'allocation

- Au cours des deux ans qui précèdent la date de début de votre congé parental, vous devez avoir travaillé plus de 11 jours par mois ou plus de 80 heures par mois en tant que base de paiement du salaire pendant au moins 12 mois.
- Vous devez remplir certaines conditions, votre rémunération pendant le congé parental ne doit baisser de plus de 80 % par rapport à la rémunération perçue avant le congé, par exemple.
- Le nombre maximal de jours de travail au cours de la période de congé est de 10 (si le nombre de jours dépasse 10, le nombre total d'heures de travail ne doit pas dépasser 80). Toutefois, si la période de congé est inférieure à 28 jours, le nombre de jours et d'heures de travail sera réduit en proportion.

De plus, vous pouvez en principe bénéficier des avantages deux fois, même si vous prenez le congé à la naissance en plusieurs fois.

Hormis les conditions susmentionnées, si le congé relève de l'une des conditions i et ii suivantes, vous ne pourrez pas percevoir l'allocation :

- troisième congé parental ou plus pris pour le même enfant,
- part du congé de paternité prise pour le même enfant dépassant un total de 28 jours.

* Pour les travailleurs temporaires (employés avec un contrat à durée déterminée)

Les travailleurs temporaires (employés pour une période définie) doivent remplir la condition suivante : il n'est pas évident que leur contrat de travail expirera dans les six mois qui suivent les huit semaines après la naissance de l'enfant.

3-4 Allocation pour enfant à charge

L'allocation pour enfant à charge permet de garantir un milieu familial stable et le développement sain des enfants.

L'allocation pour enfant à charge est versée si l'enfant et la personne qui l'élève habitent tous les deux au Japon.

(1) Éligibilité

Personne qui élève un enfant jusqu'au 31 mars qui suit le quinzième anniversaire de l'enfant

(2) Procédure pour recevoir l'allocation pour enfant à charge

- Déposez une demande d'allocation auprès de votre municipalité locale.
- L'allocation est en principe versée à compter du mois qui suit le mois au cours duquel la demande a été déposée.
- Vous devez déposer une nouvelle demande à la naissance d'un autre enfant ou si vous déménagez dans une autre municipalité.

(3) Montant

Âge de l'enfant	Montant de l'allocation pour enfant à charge (montant mensuel par enfant)
Moins de 3 ans	15 000 yens (montant forfaitaire)
Des 3 ans de l'enfant jusqu'au 31 mars qui suit son douzième anniversaire	10 000 yens (15 000 yens à compter du troisième enfant)
Du 31 mars qui suit le douzième anniversaire de l'enfant au 31 mars qui suit son quinzième anniversaire	10 000 yens (montant forfaitaire)

* Si les revenus de la personne qui élève l'enfant sont égaux ou supérieurs au seuil de revenus, un montant de 5 000 yens par mois (5 000 yens ou 0 yen par mois à compter de juin 2022) est versé.

* La mention « à compter du troisième enfant » fait référence au troisième enfant et aux enfants suivants jusqu'au 31 mars qui suit leurs 18 ans.

(4) Calendrier de paiement

En principe, l'allocation pour enfant à charge est versée tous les quatre mois (en juin, octobre et février).

4 Parentalité

4-1 Examens des nourrissons

Votre municipalité propose gratuitement les examens médicaux suivants :

- examen à 18 mois,
 - examen à 3 ans.
 - Selon la municipalité, des examens peuvent être proposés pour des nourrissons d'autres âges.
- * Les examens incluent des tests de développement, la mesure de la taille et du poids et des consultations sur la parentalité. Pour plus de détails, contactez votre municipalité locale.

4-2 Vaccinations

Il est possible d'immuniser les enfants contre certaines maladies en les vaccinant. Il y a deux types de vaccins.

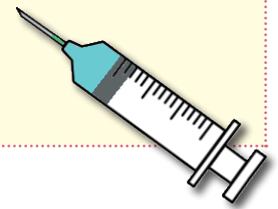
i. Vaccinations recommandées par la municipalité

Ces vaccinations peuvent être proposées gratuitement. Pour plus de détails, contactez votre municipalité locale.

ii. Vaccinations volontaires disponibles sur demande

Vous devrez payer pour ces vaccinations.

Consultez votre médecin avant de vacciner votre enfant.



4-3 Dépenses médicales pour les enfants

Si vous cotisez à une assurance maladie, vous réglez 20 % des dépenses médicales pour les enfants jusqu'à l'âge de six ans, avant le début de l'école élémentaire.

Selon votre municipalité locale, les dépenses médicales peuvent être remboursées jusqu'à la fin du lycée ou des aides supplémentaires peuvent être fournies.

4-4 Structures pour les enfants qui ne sont pas encore en âge d'être scolarisés

- Il y a différents types de structures pour les enfants jusqu'à l'âge de six ans, avant le début de l'école élémentaire, comme les garderies, les écoles maternelles et les centres d'éducation et d'accueil des jeunes enfants.
- L'accès aux garderies, aux écoles maternelles et aux centres d'éducation et d'accueil des jeunes enfants est gratuit pour tous les enfants âgés de trois à cinq ans.

(1) Garderies (Hoikujo)

- Ces structures accueillent les enfants à la place des parents et des tuteurs qui ne peuvent pas les garder à la maison parce qu'ils travaillent ou pour d'autres raisons.
- Les garderies accueillent généralement les enfants huit heures par jour, certaines garderies proposent également l'accueil le soir et les jours fériés, par exemple.
- Certaines garderies proposent des services à l'heure, les enfants peuvent alors être déposés sur une base horaire, en cas d'urgence professionnelle ou de travail à temps partiel à court terme, par exemple.

Point clé :

Garderies non agréées

Il s'agit du terme général pour les structures d'accueil d'enfants qui n'ont pas encore été approuvées conformément à la loi sur la protection de l'enfance. Voici des exemples de garderies non agréées :

- garderies non agréées (Muninka hoikujo),
- garderies de grands magasins,
- crèches (Takujisho),
- hôtels pour bébés,
- assistantes maternelles, etc.



(2) Écoles maternelles (Yochien)

- Les écoles maternelles accueillent les enfants de l'âge de trois ans jusqu'à leur entrée en école élémentaire.
- L'enseignement est généralement dispensé quatre heures par jour. Certaines écoles maternelles accueillent cependant les enfants en soirée ou la nuit ou tôt le matin, selon la situation des parents et des tuteurs (travail, par exemple).
- Les écoles maternelles se concentrent sur le jeu volontaire, contrairement à l'enseignement à l'école élémentaire.
- Certaines écoles maternelles proposent également des services de conseils en lien avec l'éducation pour les parents et les tuteurs au sein de la communauté locale ou en ouvrant leur cour d'école au public.

(3) Centres d'éducation et d'accueil des jeunes enfants (Nintei Kodomoen)

- Les centres d'éducation et d'accueil des jeunes enfants sont à la fois des écoles maternelles et des garderies.
- Les centres d'éducation et d'accueil des jeunes enfants accueillent les enfants que leurs parents/tuteurs travaillent ou pas.
- Ils ont également d'autres fonctions pour tous les foyers avec des enfants, telles que dispenser des conseils pour soulager le stress associé à la parentalité et proposer un lieu où les parents et les enfants peuvent se réunir.

4-5

Clubs extra-scolaires pour les enfants (Hokagojido-club)

- Des clubs extra-scolaires sont disponibles pour les enfants en école élémentaire dont les parents ou les tuteurs ne sont pas à la maison pendant la journée parce qu'ils travaillent ou pour d'autres raisons.
- Le personnel de ces clubs propose un lieu adapté pour que les enfants puissent jouer et passer du temps après l'école.
- Certaines municipalités organisent également des cours extra-scolaires qui proposent différents types d'activités d'apprentissage et interactives aux enfants en école élémentaire.

4-6

Centre d'aide aux familles

- Le centre d'aide aux familles est une organisation constituée des membres suivants. Il fait office d'intermédiaire pour permettre aux membres de s'entraider.
 - i. Parents ayant besoin d'aide pour la garde de nourrissons ou d'enfants en école élémentaire
 - ii. Personnes qui souhaitent apporter leur aide
- Les aides proposées incluent les suivantes :
 - i. déposer ou récupérer les enfants à la garderie, etc.,
 - ii. surveiller les enfants après la garderie ou l'école,
 - iii. surveiller les enfants pendant que les parents ou les tuteurs font des courses (alimentaires ou autres).
- La procédure pour bénéficier de telles aides est la suivante.
 - i. Contactez le centre d'aide aux familles le plus proche et inscrivez-vous pour devenir membre.
 - ii. Demandez à pouvoir bénéficier des aides.
 - iii. Un conseiller du centre d'aide aux familles vous présentera un membre qui pourra vous aider et fera office d'intermédiaire entre vous et cette personne.
 - iv. Payez la personne qui vous a apporté son aide après qu'elle vous a apporté son aide.